

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE - PROGRES - JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012-230 ARMP/CRD**

sur recours du Consultant KAFANDO Abdoul Kader contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-02/MATDS/RBMH/PSURL/CKSM pour le recrutement d'un consultant individuel pour les travaux de suivi contrôle de trois salles de classe au profit de la Commune de Kassoum.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 19 avril 2012 du Consultant KAFANDO Abdoul Kader contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Modeste YAMEOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur A. Kader KAFANDO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Amadou SANOGO, Secrétaire général de la mairie de Kassoum ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-02/MATDS/RBMH/PSURL/CKSM pour le recrutement d'un consultant individuel pour les travaux de suivi contrôle de trois salles de classe au profit de la Commune de Kassoum ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-02/MATDS/RBMH/PSURL/CKSM pour le recrutement d'un consultant individuel pour les travaux de suivi contrôle de trois salles de classe au profit de la Commune de Kassoum ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°726 du vendredi 13 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 avril 2012 ;

considérant que le Consultant KAFANDO Abdoul Kader a saisi le CRD par lettre en date du 19 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



**AU FOND:**

**sur les faits,**

la Commune rurale de Kassoum a lancé la manifestation d'intérêt n°2012-02/MATDS/RBMH/PSURL/CKSM pour le recrutement d'un consultant individuel pour les travaux de suivi contrôle de trois salles de classe ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué au requérant 90 points et l'a classé 2<sup>ème</sup> avec 26 attestations de bonne fin et 05 PV de réception ;

le Consultant KAFANDO Abdoul Kader conteste les résultats provisoires aux motifs que toutes les pièces fournies dans son dossier (contrats et attestations de bonne fin) n'ont pas été prises en compte et que le statut de l'attributaire provisoire (fonctionnaire) ne lui permet pas de participer à la commande publique ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de manifestation d'intérêt a exigé des soumissionnaires, au titre des documents à fournir, entre autres, une attestation de bonne exécution ou un procès-verbal de réception définitive ;

considérant que la CCAM a attribué au requérant 90 points et l'a classé 2<sup>ème</sup> avec 26 attestations de bonne fin et 05 PV de réception ; qu'elle a attribué, à l'attributaire provisoire, 100 points et l'a classé 1<sup>er</sup> avec 30 contrats, 03 PV de réception et 06 attestations de bonne exécution ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la CCAM a pris en compte les contrats similaires proposés par les soumissionnaires contrairement aux exigences du dossier de manifestation d'intérêt ; qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à reprendre l'analyse des propositions en s'en tenant aux exigences du dossier ;

considérant par ailleurs que le requérant remet en cause la possibilité pour l'attributaire provisoire, KABORE S. Jésus, qui serait un agent public , à participer à la commande publique ; que le CRD, n'ayant pas les moyens de vérifier une telle déclaration, renvoie la CCAM à écrire à la Direction régionale des travaux publics de Dédougou pour vérifier la qualité de KABORE S. Jésus ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête du Consultant KAFANDO Abdoul Kader est recevable ;**

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à reprendre l'analyse des propositions en s'en tenant aux exigences du dossier ;

-que la CCAM doit procéder à la vérification de la qualité de KABORE S. Jésus ;

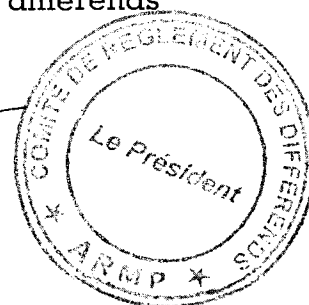
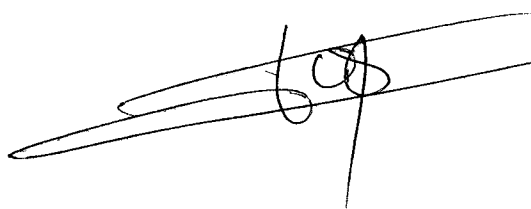
-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2012-02/MATDS/RBMH/PSURL/CKSM pour le recrutement d'un consultant individuel pour les travaux de suivi contrôle de trois salles de classe au profit de la Commune de Kassoum ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*